M-176-G

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DES COLIS POSTAUX PAR VOIE AÉRIENNE.

TABLE DES MATIERES.

Art.
1. Colis admis au transport aérien.
2. Liberté de transit des colis postaux-avion.
3. Transmission des colis postaux-avion.
4. Acheminement des colis postaux-avion.
5. Conditionnement extérieur des colis postaux-avion et des bulletins d'expédition y afférents.
6. Dimensions des colis postaux-avion.
7. Droits territoriaux, maritimes et autres.
8. Surtaxe aérienne.
9. Droits des pays participant au transport aérien.
10. Droits d'assurance.
11. Remise par exprès.
12. Réexpédition et renvoi des colis postaux-avion.
13. Feuilles de route.

Art.
14. Récipients clos.
15. Dédouanement des colis postaux-avion.
16. Responsabilité.
17. Bonification des droits de transports territorial maritime et aérien.
18. Bonification des droits d'assurance.
19. Transbordement.
20. Décompte des bonifications.
21. Renseignements à fournir aux Administrations.
22. Application des dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux.
23. Mise à exécution et durée des Dispositions adoptées.

ANNEXES.

Formules C P 17 et C P 18.

Dispositions concernant le transport des colis postaux par voie aérienne.

ARTICLE PREMIER.

Colis admis au transport aérien.

1.— Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord à ce sujet, les colis postaux ordinaires et avec valeur déclarée, grevés de remboursement ou non, sont admis au transport par la voie aérienne, si tout ou partie de leur parcours est desservi par une ligne aérienne utilisée pour le service des colis postaux. Les colis postaux prennent, dans ce cas, la dénomination de " Colis postaux-avion ".

2.— Les Administrations peuvent admettre aussi des colis postaux-avion qui, à la demande des expéditeurs, ne doivent être acheminés par la voie aérienne que sur une partie du parcours aérien existant.

ARTICLE 2.

Liberté de transit des colis postaux-avion.

1.— La liberté de transit des colis postaux-avion est garantie sur le territoire entier de l'Union.

2.— Toutefois, les Administrations postales ne prennent aucun engagement relatif à la capacité de transport des lignes aériennes ouvertes au trafic des colis postaux-avion. De plus, une Administration qui ne participe pas au service des colis postaux ordinaires ne peut être obligée de participer à l'acheminement par les voies ordinaires des colis postaux-avion.

ARTICLE 3.

Transmission des colis postaux-avion.

A moins d'arrangement contraire, la transmission des colis postaux-avion s'opère à découvert. Les Offices intéressés peuvent s'entendre pour établir des échanges en sacs, paniers ou récipients clos avec feuilles de route directes. Il est obligatoire de faire usage de récipients clos si, d'après la déclaration d'une Administration intermédiaire, l'envoi à découvert est de nature à entraver les opérations de celle-ci.

ARTICLE 4.

Acheminement des colis postaux-avion.

Toute Administration qui exécute le service des colis postaux-*avion* est obligée, sous la réserve prévue à l'article 2, § 2, d'acheminer par les voies aériennes qu'elle emploie pour ses propres envois *de l'espèce*, les colis postaux-avion qui lui sont remis par une autre Administration. *Si, pour une raison quelconque, l'acheminement par une autre voie offre, dans un cas spécial, des avantages sur la voie aérienne existante, les colis postaux-avion doivent être acheminés par cette voie et traités éventuellement comme colis urgents.*

Lorsque, pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'utiliser de bout en bout le service aérien international, l'Administration qui bénéficie de la surtaxe aérienne internationale prévue à l'article 8 est tenue de transmettre les colis postaux-avion, sur le parcours où ledit service est inutilisable, par les moyens les plus rapides qu'elle emploie pour le transport de ses colis postaux et de les traiter éventuellement comme colis urgents.

En dehors de ce cas, les Administrations expédient les colis postaux-avion par les voies ordinaires, à moins que les colis ne portent la mention " Urgent " et que l'Administration intéressée ne se charge des colis urgents et n'ait reçu la bonification afférente à ce service. Les Administrations qui n'exécutent pas le service des colis postaux-avion expédient également par les voies ordinaires les colis de l'espèce qui leur parviennent. En cas d'interruption partielle ou totale d'un service aérien intérieur, la procédure visée par l'alinéa précédent doit également être appliquée.

ARTICLE 5.

Conditionnement extérieur des colis postaux-avion et des bulletins d'expédition y afférents.

1.— Les colis postaux-avion et les bulletins d'expédition y afférents sont revêtus, au départ, d'une étiquette spéciale de couleur bleue comportant les mots " Par avion " et leur traduction dans la langue du pays d'origine. L'expéditeur est libre d'y ajouter la voie à suivre.

2.— Lorsque l'expéditeur demande que le transport des colis soit effectué par voie aérienne sur une partie seulement du parcours aérien, il doit en faire mention sur le colis et sur le bulletin d'expédition y afférent. A la fin de la transmission aérienne, les mentions et les étiquettes " Par avion ", ainsi que les annotations spéciales, doivent être barrées d'office par deux forts traits transversaux.

ARTICLE 6.

Dimensions des colis postaux-avion.

En règle générale, les colis postaux-avion ne doivent pas dépasser 100 centimètres de longueur et 50 centimètres dans chacune des deux autres dimensions.

Les Administrations se communiquent mutuellement les dimensions admises après entente avec leurs entreprises de transport aérien.

ARTICLE 7.

Droits territoriaux, maritimes et autres.

1.— Les colis postaux-avion sont soumis aux droits territoriaux des pays d'origine et de destination ; quant aux droits territoriaux et maritimes des pays ou services intermédiaires, ils ne leur sont applicables que dans le cas où ils empruntent sur leur parcours un transport territorial ou maritime intermédiaire. Les Administrations des pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les colis postaux-avion transportés par la voie aérienne au-dessus de leur territoire.

2.— Les taxes additionnelles des colis encombrants et des colis urgents ne sont perçues que sur le montant des taxes ordinaires ; la surtaxe aérienne ne subit pas de majoration de ce chef.

ARTICLE 8.

Surtaxe aérienne.

Les colis postaux-avion sont soumis à une surtaxe qui se compose des droits revenant à chaque Office participant au transport aérien.

ARTICLE 9.

Droits des pays participant au transport aérien.

1.— Les Administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'établissement de tarifs de transport uniformes sur la base du poids et de la distance.

2.— Si deux pays sont reliés par plusieurs lignes aériennes, les frais de transport sont établis d'après la distance moyenne des parcours entre les aéroports respectifs et leur importance pour le trafic international.

3.— Le pays d'origine qui se charge de la transmission des colis postaux-avion à l'intérieur de son territoire, par la voie aérienne sur tout ou partie du parcours entre le lieu d'origine et un de ses aéroports de la ligne de liaison avec l'étranger, *peut percevoir un droit spécial* pour ce parcours. Le pays de destination qui se charge de la transmission des colis postaux-avion à l'intérieur de son territoire, par la voie aérienne, sur tout ou partie du parcours entre un de ses aéroports de la ligne de liaison avec l'étranger et le lieu de destination, a droit à une bonification spéciale pour ce parcours.

4.— Les *droits et* bonifications *précités* doivent être uniformes pour tous les parcours du réseau interne d'un même pays et sont *calculés* d'après la distance moyenne de ces parcours adoptée pour le service de la poste aux lettres.

Ces *droits et* bonifications ne sont pas *dus*:

a) lorsque le lieu d'origine ou respectivement le lieu de destination du colis coïncide avec un des aéroports de la ligne de liaison avec l'étranger, par laquelle le colis a été acheminé;

b) lorsque la transmission des colis postaux-avion a lieu, sur tout le parcours mentionné dans l'alinéa précédent, par les moyens ordinaires du pays d'origine ou de destination.

5.— Les droits *et bonifications* précités sont dus aussi pour les colis postaux affranchis de toutes taxes d'après les dispositions de l'article *17* de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Article 10.

Droits d'assurance.

1.— Pour les colis postaux-avion avec valeur déclarée, il peut être perçu, à titre de droit d'assurance, par fraction de 300 francs de la déclaration de valeur et en sus des droits d'assurance applicables éventuellement au transport partiel territorial ou maritime de ces colis, 10 centimes par service aérien emprunté.

Ce droit est compris, le cas échéant, dans les 50 centimes par 300 francs de valeur déclarée que l'Office d'origine peut percevoir comme droit global.

2.— Exceptionnellement, le droit d'assurance pour certains services comportant des risques extraordinaires *est* fixé dans chaque cas particulier par l'Office intéressé; dans ce cas, le droit global *peut* être majoré en conséquence.

Article 11.

Remise par exprès.

Les expéditeurs ont la faculté de demander la remise à domicile par porteur spécial, immédiatement après l'arrivée, en acquittant la taxe spéciale prévue par l'article *14* de l'Arrangement *concernant les colis postaux* et pourvu que l'Office de destination ait déclaré être en mesure d'assurer ce service.

Toutefois, chaque Office destinataire peut demander que la taxe d'exprès soit fixée à un taux inférieur.

Article 12.

Réexpédition et renvoi des colis postaux-avion.

1.— La réexpédition d'un colis postal-avion sur une nouvelle destination, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire et pour autant qu'elle est admise par les dispositions générales de l'Arrangement concernant les colis postaux, peut avoir lieu par la voie

aérienne si le payement des frais du transport aérien dus pour la nouvelle transmission est garanti. Il en est de même *lorsque l'expéditeur a demandé le renvoi à l'origine d'un colis postal-avion.*

La taxe est reprise éventuellement sur l'Office qui a formulé la demande de réexpédition ou de renvoi.

2.— Si la réexpédition ou le renvoi a lieu par les moyens ordinaires de la poste, l'étiquette " Par avion " et toute annotation se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux. Les colis postaux-avion mal dirigés doivent être acheminés sur leur destination par la voie aérienne la plus courte; si les frais de transport bonifiés à l'Office réexpéditeur ne sont pas suffisants pour couvrir les frais de la nouvelle transmission aérienne, la différence est reprise sur l'Office auquel la mauvaise direction incombe.

3.— Dans le cas d'atterrissage forcé ou de correspondance manquée, les Offices qui assurent le réacheminement prélèvent leur quote-part sur l'Office expéditeur.

Article 13.

Feuilles de route.

1.— Les colis postaux-avion sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route spéciale, conforme au modèle *C P 17* ci-annexé, avec tous les détails que cette formule comporte. La feuille de route doit être revêtue dans l'en-tête de l'étiquette " Par avion ".

2.— Les bureaux d'échange expéditeurs doivent, sauf arrangement contraire, numéroter les feuilles de route spéciales à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant, au-dessous du numéro, le service aérien par lequel l'expédition a eu lieu. Le dernier numéro de l'année précédente doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante.

3.— Si la transmission des colis postaux-avion d'un pays à un autre se fait par les voies ordinaires et simultanément avec des colis postaux ordinaires, la présence dans l'envoi de colis postaux-avion avec feuille de route spéciale doit être indiquée par une annotation appropriée, dans la feuille de route principale.

Article 14.

Récipients clos.

Si l'expédition des colis postaux-avion a lieu dans des récipients clos, les étiquettes ou suscriptions de ces récipients doivent porter l'étiquette " Par avion ".

Article 15.

Dédouanement des colis postaux-avion.

Les Administrations prennent des mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis postaux-avion.

Article 16.

Responsabilité.

Sauf notification contraire, les Administrations postales assument, pour le transport des colis postaux par la voie aérienne, la même responsabilité que pour le transport par la voie ordinaire.

ARTICLE 17.

Bonification des droits de transports territorial, maritime et aérien.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis postal-avion, à l'Office destinataire et aux Offices intermédiaires, les droits qui leur reviennent en vertu des dispositions précédentes et d'après les indications du tableau *C P 18* mentionné à l'article 21.

ARTICLE 18.

Bonification des droits d'assurance.

Pour les colis postaux-avion avec valeur déclarée, l'Office d'origine est redevable, envers chaque Administration intermédiaire qui se charge de leur transport aérien au delà des frontières de son pays, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, exception faite des services comportant des risques extraordinaires, à 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs. La même quote-part est due à l'Administration de destination qui assure le transport des colis postaux-avion avec valeur déclarée par la voie aérienne à l'intérieur du territoire de son pays.

ARTICLE 19.

Transbordement.

Sauf entente contraire entre les Administrations des postes intéressées, le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis postaux-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts, se fait obligatoirement par l'intermédiaire de l'Administration des postes du pays où a lieu le transbordement. Cette règle n'est pas applicable lorsque ce transbordement a lieu entre des appareils assurant les sections successives d'un même service.

ARTICLE 20.

Décompte des bonifications.

Le décompte des bonifications dues pour les transports aériens et autres de colis postaux-avion se fait d'après les règles admises pour le décompte des bonifications dues pour les colis ordinaires.

ARTICLE 21.

Renseignements à fournir aux Administrations.

1.— Les Administrations doivent se communiquer par l'intermédiaire du Bureau international :

a) l'indication si elles se chargent ou non du réacheminement des colis postaux-avion à l'intérieur de leur pays par la voie aérienne sur tout ou partie de leur parcours et, le cas échéant, à destination de quelles localités, en spécifiant si des colis postaux-avion à destination d'autres endroits peuvent être acheminés sur ces localités à la demande des expéditeurs ;

b) l'information si elles acceptent ou non des colis postaux-avion avec valeur déclarée.

2.— Celles des Administrations qui disposent de lignes aériennes pour le transport des colis postaux-avion se communiquent mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle *C P 18* ci-annexé :

a) les bonifications qu'elles réclament pour le transport aérien ou autre à l'intérieur de leur territoire et les dimensions qu'elles admettent pour les colis postaux-avion destinés à leur pays ;

b) la nomenclature des pays à destination desquels des colis postaux-avion peuvent leur être remis pour être acheminés par la voie aérienne sur tout ou partie du parcours ultérieur ;

c) les services aériens de liaison avec l'étranger par lesquels l'expédition des colis postaux-avion peut avoir lieu, avec indication des parcours et des distances en kilomètres;

d) les frais de transports aérien et autres qui doivent leur être bonifiés pour la transmission jusqu'au pays de destination et éventuellement à l'intérieur de celui-ci ;

e) la taxe de remise par exprès, lorsqu'elle est réduite conformément au 2e alinéa de l'article 11.

3.—*Toute modification ultérieure des renseignements visés aux §§ 1 et 2 du présent article doit être notifiée sans retard de la manière prescrite.*

4.—Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement aux Offices avec lesquels elle est en relation directe quels sont les pays pour lesquels elle se propose de leur livrer des colis postaux-avion.

ARTICLE 22.

Application des dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Les dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux et de son Règlement d'exécution sont applicables en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents.

ARTICLE 23.

Mise à exécution et durée des Dispositions adoptées.

Les présentes Dispositions seront *exécutoires à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux. Elles auront la même durée que cet Arrangement, à moins qu'elles ne soient renouvelées d'un commun accord entre les Parties intéressées.*

Fait à Londres, le 28 juin 1929.

Pour l'Albanie:

M. LIBOHOVA

Pour l'Allemagne:

Dr K. SAUTTER
Dr W. KÜSGEN
K. ZIEGLER

Pour la République Argentine:

Pour l'Autriche:

Walther STOECKL

Pour la Belgique:

O. SCHOCKAERT
Hub. KRAINS

Pour la Colonie du Congo belge:

HALEWYCK DE HEUSCH
F. G. TONDEUR
JAMAR

Pour la Bolivie:

Zac. BENAVIDES

Pour le Brésil:

Jm EULALIO

Pour la Bulgarie:

M. SAVOFF
N. BOSCHNACOFF

Pour le Chili:

Antonio HUNEEUS
Miguel A. PARRA
C. VERNEUIL

Pour la Chine:

LIU Shu-fan

Pour la République de Colombie:

Jorge GARCÉS B.

Pour la République de Costa-Rica:

Percy G. HARRISON

Pour la République de Cuba:

Guillermo PATTERSON

Pour le Danemark:

V. HOLMBLAD

Pour la Ville libre de Dantzig

Stanisław ŁOŚ
Victor ZANDER
Alfred NORDMANN

Pour la République Dominicaine:

Dr E. R. LLUBERES

Pour l'Egypte:

H. MAZLOUM
R. SIDHOM

Pour l'Equateur:

E. CHACÓN Q.
E. L. ANDRADE

Pour l'Espagne:

A. CAMACHO

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:

A. RAMOS GARCIA

Pour l'Estonie:

G. JALLAJAS

Pour l'Ethiopie:

B. MARCOS
A. BOUSSON

Pour la Finlande:

G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:

M. LEBON
L. GENTHON
BOUSQUIÉ
MAINGUET
GRANDSIMON
DUSSERRE

Pour l'Algérie:

E. HUGUENIN

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:

Pour M. RÉGISMANSET:

J. CASSAGNAC

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:

J. CASSAGNAC

Pour la Grèce:

Th. PENTHÉROUDAKIS
D. BERNARDOS

Pour le Guatémala:

José MATOS

Pour la République d'Haïti:

J. G. DALZELL

Pour le Royaume de Hedjaz et de Nedjde et Dépendances:

Cheik Hafiz WAHBA

Pour la République du Honduras:

Humberto BLANCO-FOMBONA

Pour la Hongrie:

G. Baron SZALAY
Charles de FORSTER

Pour l'Inde britannique:

H. A. SAMS
G. V. BEWOOR
L. P. KULKARNI
P. N. MUKERJI

Pour l'Islande:

V. HOLMBLAD

Pour l'Italie:

Biagio BORRIELLO
Pietro TOSTI
Michele GALDI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:

Riccardo ASTUTO

Pour le Japon:

H. KAWAI
Naotaro YAMAMOTO
J. SHIMIDZU

Pour le Chosen:

Naotaro YAMAMOTO
Jingoro HIRAO

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:

H. KAWAI
Noboru TOMIZU

Pour la Lettonie:

A. AUZINŠ

Pour la République de Libéria:

C. W. DRESSELHUYS

Pour la Lithuanie:

A. SRUOGA
G. KROLIS

Pour le Luxembourg:

JAAQUES

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):

Jacques TRUELLE

Pour le Maroc (Zone espagnole):

A. CAMACHO

Pour le Nicaragua:

Eduardo PÉREZ-TRIANA

Pour la Norvège:

Klaus HELSING
Oskar HOMME

Pour la République de Panama:

Carlos A. LÓPEZ G.

Pour le Paraguay:

Pour les Pays-Bas:

DAMME
DUYNSTEE

Pour les Indes néerlandaises:

J. van der WERF
W. F. GERDES OOSTERBEEK
DOMMISSE
HOOGEWOONING

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique:

W. F. GERDES OOSTERBEEK
HOOGEWOONING

Pour la Perse:

Hovhannès Khan MOSSAED
R. ARDJOMENDE

Pour la Pologne:

ŁOŚ
Dr Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:

Jose VASCO DE CARVALHO
Adalberto da COSTA VEIGA

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique:

Mario Corrêa BARATA DA CRUZ

Pour le Pérou:

M. de FREYRE y S.
A. S. SALAZAR

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:

Luciano Botelho da COSTA MARTINS

Pour la Roumanie:

Général MIHAIL
I. MANEA

Pour la République de Saint-Marin:

M. A. JAMIESON
Giovanni SOVRANI

Pour la République du Salvador:

Antonio REYES-GUERRA

Pour le Territoire de la Sarre:

P. COURTILET
A. AREND

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

G. DIOURITCH

Pour le Siam:

Phya PRAKIT KOLASASTRA
Luang BAHIDDHA NUKARA

Pour la Suède:

Anders ÖRNE
Gunnar LAGER
Fr. SANDBERG

Pour la Suisse:

P. DUBOIS
C. ROCHES
L. ROULET

Pour la Tchécoslovaquie:

Dr Otokar ŘŮŽIČKA
Josef ZÁBRODSKÝ

Pour la Tunisie:

Jacques DUMAINE
DUPONT

Pour la Turquie:

Ali RAANA
Yusuf ARIFI

Pour l'Uruguay:

F. A. COSTANZO

Pour l'État de la Cité du Vatican:

W. A. S. HEWINS

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:

Luis Alejandro AGUILAR
E. ARROYO LAMEDA

ANNEXES.

CP 17
(Disp. poste aérienne, art. 13, § 1)

PAYS D'ORIGINE ....

Place réservée pour l'étiquette "Par avion"

PAYS DE DESTINATION .....

Numéro d'ordre de la feuille de route :.....

FEUILLE DE ROUTE

des colis postaux-avion expédiés par le bureau d'échange

d.....au bureau d'échange d.....

Timbre du bureau

Départ (. ...e envoi) du.....19....., à ..... h. ..... m.

Arrivée du.....19..... à ..... h. ..... m.

Numéro d'ordre	Numéro de l'enregistrement	Nombre de colis postaux	Bureau d'origine	Bureau de destination [1])	Poids de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée	Bonifications des taxes et droits ordinaires (territoriaux et maritimes) par l'Office expéditeur à l'Office correspondant	Bonifications des taxes et droits ordinaires (territoriaux et maritimes) par l'Office correspondant à l'Office expéditeur	Bonifications des droits de transport aérien par l'Office expéditeur à l'Office correspondant	Bonifications des droits de transport aérien par l'Office correspondant à l'Office expéditeur	Montant des remboursements	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
						Francs-or	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
	Totaux											

L'agent du bureau expéditeur : .....

L'agent du bureau destinataire : .....

[1]) Ne pas remplir dans les cas où les colis sont adressés au même bureau que les feuilles de route.

(Dimensions : 148 × 210 ou 210 × 297 mm.)

CP 18
(Disp. poste aérienne, art. 21, § 2)

Office expéditeur du présent Tableau

.....

TABLEAU

INDIQUANT LES CONDITIONS AUXQUELLES L'OFFICE DES POSTES D.....ACCEPTE DES COLIS POSTAUX-AVION POUR SON PROPRE TERRITOIRE ET À DESTINATION DES PAYS POUR LESQUELS IL EST À MÊME DE SERVIR D'INTERMÉDIAIRE

(Dimensions : 210 × 297 mm.)

FRAIS DE TRANSPORTS TERRITORIAL ET MARITIME

Pays de destination	Voie de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Total des frais à bonifier par l'Office d..... à l'Office d.....		Observations
			Taxe au poids	Droit d'assurance par 300 francs	
1	2	3	4	5	6
	1. Service à l'intérieur de .... (Nom du pays)				
	2. Service à destination d'autres pays				

FRAIS DE TRANSPORT AÉRIEN

Pays de destination	Voie de transmission	Désignation des services aériens à employer	Distance en km.	Total des frais de transport aérien à bonifier à l'Office d ..... jusqu'au pays de destination		à l'intérieur du pays de destination		Observations
				Taxe au poids	Droit d'assurance par 300 francs	Taxe au poids	Droit d'assurance par 300 francs	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	1. Service à l'intérieur de ..... (Nom du pays)							
	2. Service à destination d'autres pays							

(8/29) (70157r) Wt. 12540—4087 125 8/29 P. St. G 71